



2-19-142

Note de présentation
relative au projet de décret n° du (.....) portant modification du
cahier des charges de la société «AL HOURRIA TELECOM S.A».

La société «AL HOURRIA TELECOM S.A» est titulaire d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS (système Globalstar) attribuée par le décret n°2-00-688 du 31 octobre 2000.

Dans le cadre des mesures approuvées par le Conseil d'Administration de l'ANRT, lors de sa réunion du 20 décembre 2017, pour accompagner le développement des opérateurs GMPCS en place, le présent projet de décret a pour objet d'intégrer les modifications proposées visant à autoriser la société «AL HOURRIA TELECOM S.A» à pouvoir exploiter autant de systèmes satellitaires qu'elle le souhaite.

Les modifications proposées au Cahier des Charges ont été validées avec la société «AL HOURRIA TELECOM S.A».

Tel est l'objet du projet de décret soumis à votre examen.

Ministre de l'Industrie, de l'Investissement,
du Commerce et de l'Economie
Numérique
Signé : Moulay Hafid ELALAMY



ROYAUME DU
MAROC

Ministre de l'industrie, de
l'investissement, du
commerce et de
l'économie numérique

Pour contresigner :

Le ministre de l'industrie,
de l'investissement, du
commerce et de
l'économie numérique

Ministre de l'Industrie, de l'Investissement,
du Commerce et de l'Economie
numérique
Signé : Moulay Hafid ELALAMY

Le ministre de l'économie
et des finances

Ministre de l'Economie et des Finances
Signé : Mohamed BENCHAABOUN

Projet de décret n° du (.....) portant modification du
cahier des charges de la société « AL HOURRIA TELECOM S.A »

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications
promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997),
telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant
application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux
télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de
réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000)
portant attribution d'une licence à la société « AL HOURRIA TELECOM
S.A » pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de
télécommunications par satellites de type GMPCS, et les décrets
subséquents portant renouvellement de la licence et modification du
cahier des charges y relatif ;

Vu le décret n°2-17-200 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) relatif aux
attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du
commerce et de l'économie numérique ;

Considérant la décision du Conseil de l'Administration de l'ANRT n°CA-
13/2017, adoptée lors de sa session du 20 décembre 2017, par laquelle
il a donné son accord à la mise en œuvre de mesures tendant à
accompagner le développement des opérateurs GMPCS en place,
notamment celles visant à permettre auxdits opérateurs de pouvoir
exploiter autant de systèmes satellitaires qu'ils le souhaitent ;

Après examen par le conseil du gouvernement réuni le

DECRETE :

Article premier. – Le cahier des charges de la société « AL HOURRIA
TELECOM S.A » annexé au décret susvisé n°2-00-688 du 3 chaabane
1421 (31 octobre 2000) est modifié conformément à l'annexe jointe
au présent décret.

ART.2. – Durant la validité de sa licence, « AL HOURRIA TELECOM S.A »
peut demander, à tout moment, d'offrir des services de
communications personnelles par satellite, par le biais d'autres
systèmes GMPCS, dans les conditions fixées par son cahier des
charges.

ART.3. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS attribuée à la société « AL HOURRIA TELECOM S.A. »

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Système GMPCS

Tout système (constellation) à satellites loué ou établi par « AL HOURRIA TELECOM S.A », capable de fournir des services mobiles de télécommunication directement aux utilisateurs finals à partir d'une constellation de satellites, quelle que soit l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur zone de couverture.

Article 4 : Objet de la licence

- 4.1. La licence attribuée à « AL HOURRIA TELECOM S.A. ».....territoire national.
- 4.2.
- 4.3. Dans le cadre du présent cahier des charges, « AL HOURRIA TELECOM S.A» est autorisé à offrir des services de communications personnelles par le biais du système à satellite GLOBALSTAR.
- 4.4. Durant la validité de sa licence, « AL HOURRIA TELECOM S.A. » peut demander, à tout moment, d'offrir des services de communications personnelles par satellite, par le biais d'autres systèmes GMPCS.

A cet effet, il soumet, préalablement à l'ANRT, pour chaque nouveau système GMPCS envisagé, une demande explicitant sa vision pour l'exploitation dudit système, accompagnée d'un engagement du propriétaire du segment spatial ou du système GMPCS à lui apporter le support nécessaire, notamment technique et logistique, pour lui permettre la fourniture des services du système GMPCS concerné sur le territoire national.

« AL HOURRIA TELECOM S.A. » communique à l'ANRT tout document ou information qui lui sont nécessaires pour l'instruction de sa demande.

L'ANRT dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du dossier complet pour statuer sur la demande et notifier sa décision à « AL HOURRIA TELECOM S.A. ».

- 4.5. Dans le cas où « AL HOURRIA TELECOM S.A. » souhaite cesser la fourniture de ses services de communications personnelles à travers un système GMPCS autorisé, il est tenu d'en informer l'ANRT, six (06) mois au moins à l'avance, en motivant sa décision et d'en aviser ses clients, tout en leur proposant des solutions pour garantir la continuité du service fourni ou

leur migration vers un autre exploitant de réseaux publics de télécommunication autorisé.

Article 9 : Conditions d'établissement du réseau

9.1 Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques :
.....

9.2 : Infrastructure réseau

9.2.1. Architecture du réseau

- Le réseau GMPCS utilisé est composé d'un ou de plusieurs systèmes GMPCS tel que défini à l'article 2 ci-dessus.
- Le système de facturation du réseau doit être installé sur le territoire national.
- Le centre de contrôle du réseau peut également être installé sur le territoire national.

L'ANRT est tenue informée par «AL HOURRIA TELECOM S.A.» de l'architecture détaillée du réseau GMPCS ainsi que de toute modification à cette architecture.

9.2.2.....
.....

Article 16 : Contrepartie financière

16.1 En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, « AL HOURRIA TELECOM S.A. » est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes.

16.2 La contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à « AL HOURRIA TELECOM S.A. » la décision officielle d'attribution de la licence.

Le paiement du montant de la contrepartie financière intervient par remise entre les mains du Directeur Général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier Général du Royaume.

16.3 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit.

16.4 Dans le cas où «AL HOURRIA TELECOM S.A.» est autorisé par l'ANRT à offrir des services de communications personnelles à partir d'un deuxième système GMPCS, il s'acquitte d'une contrepartie financière additionnelle d'un montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes.

Le paiement de ce montant intervient dans les trois (03) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifié à «AL HOURRIA TELECOM S.A.» l'accord de l'ANRT.

Au-delà de ce deuxième système à satellite, «AL HOURRIA TELECOM S.A.» n'est soumis au paiement d'aucune contrepartie financière.